

Type	Article concerné	Ancienne version	Nouvelle version	Commentaire
Modification	1.4 Valeur et éthique	Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.	Les violations présumées font l'objet d'une enquête de la part de Swiss Sport Integrity (SSI) et sont sanctionnées conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, les sanctions sont prononcées exclusivement par le Tribunal du sport suisse (TSS), à l'exclusion des tribunaux étatiques, conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique	Modification de la compétence de la prononciation des sanctions, le Tribunal du Sport Suisse (TSS) étant désormais compétent pour cette mission. Alignement sur les statuts types FSG.
Modification	3.1 Affiliation	Gym Valais-Wallis est tenue de respecter les statuts, règlements, décisions et directives de la FSG et suit les buts de cette dernière.	Gym Valais-Wallis se soumet aux statuts, règlements, décisions et directives des organisations dont elle est membre. Ces derniers sont de plein droit contraignants pour l'ensemble de ses membres.	L'article actuel mentionne le respect des statuts, règlements, décisions et directives avec un caractère suggestif. La modification rend ces points contraignants. Alignement sur les statuts types FSG.
Supression	7.3.8 Compétence de l'Assemblée des délégués	fixer le montant et le nombre d'abonnements obligatoires au journal de Gym Valais-Wallis	<i>Article supprimé</i>	Le journal de Gym Valais-Wallis n'étant plus d'actualité, l'article est supprimé.
Modification	8.1.1 Composition et durée du mandat de l'Organe de contrôle	L'Organe de contrôle se compose au minimum de 3 membres de sociétés différentes, compétents en matière de finance, n'ayant aucune fonction au sein d'un organe de Gym Valais-Wallis	L'Organe de contrôle se compose au minimum de 3 membres de sociétés différentes, compétents en matière de finance, n'ayant aucune fonction décisionnelle au sein d'un organe de Gym Valais-Wallis	Ajout de la mention "décisionnelle" afin de permettre à des collaborateurs sans pouvoir de décisions d'être membre de l'Organe de contrôle.
Création	8.1.2 Composition et durée du mandat de l'Organe de contrôle	<i>Aucun article pré-existant</i>	Les membres de l'Organe de contrôle doivent offrir toutes garanties d'indépendance. En cas de conflit d'intérêts ou de risque de partialité dans un cas concret, le membre concerné est tenu de se récuser.	Ajout d'un article renforçant l'indépendance de l'Organe de contrôle et mentionnant les conflits d'intérêts.
Modification	8.1.5 Composition et durée du mandat de l'Organe de contrôle	les membres de l'Organe de contrôle sont rééligibles. Leur mandat coïncide avec celui du CC	les membres de l'Organe de contrôle sont rééligibles. Leur mandat coïncide avec celui du CC. La durée totale du mandat des membres de l'Organe de contrôle ne peut excéder trois mandats ordinaires, soit 9 ans	La durée maximale a été définie à 9 ans
Création	8.3 Consultation de l'Organe de contrôle	<i>Aucun article pré-existant</i>	Les membres de l'Organe de contrôle sont en tout temps autorisés à consulter la comptabilité ainsi que les pièces justificatives	Alignement sur les statuts types FSG.
Modification	10.1.2 Composition du Comité Cantonal	il se compose au maximum de 10 membres et se constitue lui-même à l'exception du président du CC et du CT qui sont élus par l'AD	il se compose au maximum de 10 membres et se constitue lui-même à l'exception du président du CC et du CT qui sont élus par l'AD. Il s'interdit toute discrimination lors de sa constitution	Alternative proposée à l'intégration d'un quota de genre au sein du CC.
Création	10.2.4 Durée des mandats	<i>Aucun article pré-existant</i>	La durée totale du mandat d'un membre du CC ne peut excéder quatre mandats ordinaires, soit 12 ans. Dans les cas où la fin du mandat mettrait en péril la structure de Gym Valais-Wallis, l'AD peut accorder des mandats supplémentaires.	La durée maximale a été définie à 12 ans. Alignement sur les statuts types FSG.
Création	10.2.4 Durée des mandats	<i>Aucun article pré-existant</i>	Lorsqu'un membre du CC accède à de nouvelles fonctions, la durée maximale de son mandat est prolongée de quatre mandats ordinaires, soit 12 ans	Possibilité d'une prolongation de mandats en cas de changement de fonction au sein du CC.

Création	10.6 Conflit d'intérêt	<i>Aucun article pré-existant</i>	Les membres du CC s'acquittent de leurs tâches de manière consciencieuse et efficace et au mieux de leurs capacités. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de Gym Valais-Wallis. S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du CC concernant une décision du CC, ce membre en informe le président ou la présidente et se retire pendant les délibérations et prises de décision. En outre, le membre s'abstient de tout échange avec les autres membres du CC concernant la décision. Si le conflit d'intérêts concerne le président ou la présidente, celui-ci ou celle-ci en informe son suppléant ou sa suppléante. Si le membre concerné conteste le conflit d'intérêt allégué, le CC prend une décision en excluant le membre concerné. Les membres du CC ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ni donner des avantages directs ou indirects qui ont un lien quelconque avec leur mandat au sein de Gym Valais-Wallis ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur supérieure à Fr. 100.00.	Alignement sur les statuts types FSG.
Création	18.3.2 Disposition transitoires	<i>Aucun article pré-existant</i>	Si une disposition des présents statuts devait être considérée comme non valable, ou si une modification législative venait à annuler ou modifier la validité d'une desdites dispositions, le reste des dispositions restent valables jusqu'à la modification des statuts y remédiant	Ajout d'une clause salvatrice